

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB), S.A.

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES SUR LE TABLEAU
D'ACTIVITES ET DE RESULTAT ET LE
RAPPORT D'ACTIVITE SEMESTRIEL
POUR LA PERIODE ALLANT DU 1ER
JANVIER AU 30 JUIN 2023**

**Articles 849 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des
sociétés commerciales et du GIE**

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)

ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE TABLEAU D'ACTIVITES ET DE RESULTAT ET LE RAPPORT D'ACTIVITE SEMESTRIEL

**Articles 849 de l'Acte uniforme de l'OHADA
relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE**

Période du 1er janvier au 30 juin 2023

Aux actionnaires de la Société Ivoirienne de Banque (SIB),

Introduction

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution des dispositions prévues par l'article 849 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE, nous avons effectué l'examen limité du tableau d'activité et de résultat et du rapport semestriel de la Société Ivoirienne de Banque (SIB), S.A. couvrant la période du 1er janvier au 30 juin 2023, tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation du tableau d'activité et de résultat et du rapport semestriel conformément aux dispositions des articles 850 et 851 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n°004-2010 relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA du 20 avril 2010 émise par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain (UEMOA).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ce tableau d'activité et de résultat et ce rapport semestriel sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité conformément aux dispositions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Un examen limité du tableau d'activité et de résultat et du rapport semestriel consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

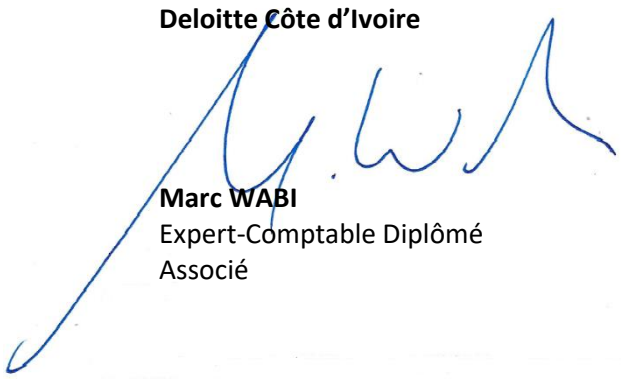
Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que le tableau d'activité et de résultat et le rapport semestriel ci-joints n'ont pas été établis, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions des articles 850 et 851 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n°004-2010 relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA du 20 avril 2010 émise par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) de l'UMOA.


Fait à Abidjan, le 06 septembre 2023

Les Commissaires aux comptes

Deloitte Côte d'Ivoire


Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

GRANT THORNTON AUDIT


Missa KONE
Expert-Comptable Diplômé
Associé